

Arrêt

n° 272 711 du 13 mai 2022 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE

Avenue de la Couronne 88

1050 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 268 415 du 16 février 2022.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M.-T. KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, de religion musulmane sunnite, sans affiliation politique. Vous seriez né dans le camp de Jabalia, dans la bande de Gaza, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ de Gaza. Vous seriez enregistré à l'UNRWA comme descendant de réfugiés de 1948.

Le 8 mars 2017, vous auriez quitté la bande de Gaza pour arriver en Belgique le 7 février 2018.

Le 13 février 2018, vous y avez introduit votre première demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Fin 2016, des fonctionnaires de maintenance de l'entreprise d'électricité de Gaza seraient venus couper les câbles d'alimentation électrique à votre domicile durant la nuit, accompagnés de plusieurs officiers de la police. Face à l'attitude désobligeante d'un officier prénommé [J. A. S.] à l'égard de votre père, vous l'auriez agressé et auriez reçu en retour des coups de Kalachnikov de la part des autres officiers présents. Le 12 janvier 2017, alors que vous souhaitiez vous rendre compte de la manifestation contre l'entreprise d'électricité se déroulant à proximité de votre domicile, vous auriez croisé le regard de l'officier [J. A. S.] que vous aviez agressé quelques mois plus tôt. Celui-ci aurait, selon vos dires, eu un geste malveillant de la tête à votre égard. Le lendemain, vous auriez reçu une convocation à votre domicile pour vous rendre au commissariat de police. Craignant cet homme et craignant d'être injustement emprisonné. vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza. Le 8 mars 2017, aidé par votre père, vous auriez traversé le passage de Rafah en direction de l'Egypte. Vous auriez séjourné dans ce pays durant un mois et auriez ensuite rejoint la Turquie. Après quelques jours dans ce pays, vous auriez, mi-avril 2017, gagné illégalement la Grèce où vous auriez séjourné jusqu'en février 2018, soit pendant près d'une année. Au cours de votre séjour en Grèce, vous auriez été arrêté à 3 reprises à l'aéroport de Rhodes, alors que vous tentiez de gagner illégalement la Belgique avec un faux passeport, laquelle était votre destination. Suite à vos deux premières interpellations, la police grecque vous aurait laissé partir. Lors de votre troisième interpellation pour les mêmes fait, les autorités grecques vous auraient arrêté et transféré au tribunal ; tribunal qui vous aurait alors condamné à un mois de prison avec sursis pour détention de faux documents. Au cours de votre séjour en prison, vous auriez reçu la visite d'un fonctionnaire de la prison, lequel vous aurait proposé d'introduire une demande de protection internationale pour retrouver la liberté, ce que vous auriez fait. Durant ce séjour en prison, vous seriez tombé malade, en raison des mauvaises conditions et de la nourriture. Vous auriez été emmené à l'hôpital et, après avoir reçu des soins, vous auriez été ramené en prison où les gardiens auraient refusé de vous donner vos médicaments.

Après examen de votre demande de protection internationale, les autorités grecques vous ont accordé, le 25 septembre 2017, le statut de réfugié et délivré un titre de séjour valable du 23/10/2017 au 22/10/2020.

Après votre sortie de prison, vous auriez donc rejoint Athènes où vous vous seriez installé dans un appartement avec d'autres Palestiniens. Cependant, ne supportant pas votre situation précaire en Grèce (pas le droit d'étudier, pas d'aides) et le racisme ambiant, vous auriez décidé de quitter ce pays en février 2018, à destination de la Belgique, via l'Italie.

En cas de retour en Grèce, vous invoquiez l'absence d'aides sociales pour les réfugiés dans ce pays, la crise économique et le racisme ambiant envers les étrangers. Vous déclariez également avoir été emprisonné durant deux mois et déclariez ne pas avoir bénéficié des soins adéquats en prison. Vous n'invoquiez pas de problème particulier rencontré avec les autorités grecques, si ce n'est les conditions socio-économiques, notamment les difficultés d'y trouver du travail. Vous n'invoquiez pas de problèmes avec des tiers dans ce pays et mentionniez une tentative d'extorsion de la part d'un Arabe avant votre détention; tentative d'extorsion contre laquelle vous n'aviez pas porté plainte.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposiez les documents suivants : votre carte d'identité palestinienne, votre passeport palestinien, votre certificat de naissance, votre carte d'enregistrement UNRWA, deux certificats scolaires, un bulletin de note ainsi qu'une convocation de police.

Le 10 décembre 2018, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective.

Le 21 décembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE »). Votre conseil faisait état dans sa requête de la vulnérabilité dont vous feriez l'objet en raison de vos conditions de vie et du fait que les autorités grecques ne seraient pas en mesure de vous offrir une protection réelle.

Le 27 mars 2019, le CCE a, par son arrêt n°218 992, rejeté votre recours.

Vous avez ensuite introduit un recours devant le Conseil d'Etat, Conseil qui a rejeté votre recours le 28 mai 2019.

Le 30 décembre 2020, vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale en Belgique, la présente demande.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez ne plus disposer de titre de séjour valable en Grèce depuis le mois d'octobre 2020. Vous expliquez également que votre vie serait en danger en Grèce car [J. A. S.], l'homme avec lequel vous auriez rencontré des problèmes à Gaza, aurait rédigé un rapport à votre encontre et aurait demandé à son personnel, déployé partout dans le monde, de vous poursuivre.

À l'appui de votre seconde demande, vous déposez un avis de recherche à votre encontre ainsi qu'une copie de la page Facebook de votre soeur.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, lors de votre seconde – et présente - demande de protection internationale, vous faites référence aux problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza et ajoutez, à cet égard, avoir appris que vous seriez recherché par [J. A. S.], responsable de service de renseignements dans la bande de Gaza, et qui aurait émis un avis de recherche à votre encontre (points 16 et 18 du document intitulé « Déclaration demande ultérieure »). Vous expliquez avoir été averti par certains de vos amis que des hommes étaient à votre recherche en Grèce (idem).

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un avis de recherche à votre encontre ainsi qu'une copie de la page Facebook de votre soeur.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a déclaré votre première demande irrecevable, sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'aviez pas démontré que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait plus effective.

Le recours que vous avez introduit au CCE a été rejeté (arrêt n°218 992 du 27 mars 2019) et le recours en cassation y afférent a été rejeté également.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, si vous déclarez que votre vie serait en danger en Grèce car [J. A. S.], l'homme avec lequel vous auriez rencontré des problèmes à Gaza, serait à votre recherche, relevons que vos déclarations et les documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande ne permettent pas de renverser les constats émis supra.

Ainsi, relevons tout d'abord que vos déclarations à cet égard sont extrêmement lacunaires et vos craintes hypothétiques puisque vous expliquez uniquement avoir été averti par des amis que des hommes seraient venus les trouver pour demander après vous (voir points 16 et 18 du document intitulé « Déclaration demande ultérieure»). Vous ne mentionnez ni le nom de vos amis, ni la date de cet évènement ni aucun autre détails permettant d'ancrer vos craintes dans la réalité.

Ensuite, remarquons que les documents que vous déposez, à savoir un avis de recherche à votre encontre ainsi qu'une copie de la page Facebook de votre soeur, ne sont pas de nature à analyser différemment les faits en question.

Ainsi, le CGRA constate que la force probante de ces documents n'est pas suffisante pour établir la crédibilité des faits invoqués. En effet, premièrement, constatons que l'avis de recherche que vous déposez est une copie, qui est aisément falsifiable et dont l'authenticité ne peut être par conséquent attestée. Deuxièmement, le fait qu'une organisation telle que les Brigades Al Qassam utilisent une date du calendrier grégorien dans un document interne nous permet à nouveau de douter de l'authenticité de celui-ci. En outre, ce document ne comporte aucun nom ou signature permettant d'en identifier l'auteur. La copie de la page Facebook de votre sœur est également une copie. De plus, ce document ne fait nullement mention de votre identité, se contentant d'évoquer le comité populaire du camp de Jabalia.

Ces documents ne peuvent donc se voir conférer une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits relatés.

Quoi qu'il en soit, ces recherches à votre encontre ne sont pas de nature à renverser en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, à savoir la Grèce.

En effet, le CGRA rappelle que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce et qu'en tant que tel vos droits fondamentaux sont respectés – ce qui implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Dès lors, je constate que vous n'apportez aucun élément permettant de remettre en cause les éléments sur lesquels se base la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, laquelle avait été déclarée irrecevable en vertu de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 parce que vous avez déjà obtenu une protection internationale en Grèce.

Concernant le fait que votre titre de séjour en Grèce n'est plus valable (point 16 du document intitulé « Déclaration demande ultérieure »), le CGRA souligne que, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables.

Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897). »

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, à savoir la Grèce, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (à savoir la bande de Gaza) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, originaire de la Bande de Gaza, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par le Conseil dans son arrêt n° 218 992 du 27 mars 2019 au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce. Il n'a pas quitté la Belgique à la suite dudit arrêt et met en avant, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Il ajoute qu'il ne dispose plus d'un titre de séjour valable dans ce pays depuis le mois d'octobre 2020. Il expose également que sa vie est en danger en Grèce car l'homme avec qui il a rencontré des problèmes à Gaza est à sa recherche. Il dépose, à l'appui de sa demande ultérieure, une copie d'avis de recherche ainsi qu' « une copie de la page Facebook de sa sœur ».

2.2. Le 27 mai 2021, le Commissaire général déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Pour divers motifs qu'il expose, il estime qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à une protection internationale.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] , [de] l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...], [d]es articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...], [d]es articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], [d]es articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [d]es principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, [de] l'obligation de motivation générale et [d]es articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

Après certains rappels théoriques, le requérant souligne qu'il a déposé de nouvelles pièces à l'appui de sa demande ultérieure auxquelles s'ajoutent les documents qu'il joint à sa requête. Il rappelle ensuite que l'arrêt du Conseil n° 218 992 du 27 mars 2019, pris dans le cadre de sa première demande, « [...] ne mettait pas en cause [s]es conditions de vie précaire[s] en Grèce [...] et notamment le manque de ressources financières et de travail mais estimait que la situation financière de [s]a famille [...] permettait d'y suppléer et de [le] prendre en charge [...] [en] Grèce ». Or, il considère, d'une part, que « [...] ce raisonnement ne paraît pas approprié dans la mesure où il [ne lui] appartient pas [...] ni à sa famille de suppléer aux carences de l'État grec » et, d'autre part, qu'à l'heure actuelle « [...] la conjonction de la pandémie, des bombardements récents et de l'impossibilité de l'Unrwa d'exercer encore sa mission [...] ne permet plus à [s]a famille [...] de l'aider financièrement ». Il soutient donc que sa situation « [...] présente bel et bien des éléments nouveaux, notamment au regard de la motivation de [l']arrêt précité, en sorte que la décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure n'apparaît pas fondée au stade actuel du dossier et de l'instruction faite par le commissaire général [...] ». Il revient ensuite sur ses conditions de vie en Grèce et les efforts fournis « [...] pour pouvoir s'implanter [dans ce pays] en vain ». Il estime que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, il « [...] se trouverait en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême [...] ». Il fait enfin référence à diverses sources documentaires à caractère général qui, à son estime, permettent de corroborer ses déclarations ainsi qu'à la jurisprudence européenne et à celle du Conseil en la matière.

- 3.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Subsidiairement, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision.
- 3.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant se réfère dans sa requête à différents documents qu'il inventorie comme suit :
- « [...] 3. RAAD VAN EUROPA, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, CommDH(2018)24, 6 novembre 2018, disponible sur https://rm.coe.int/report-on-thevisit-to-greece-from-25-to-29-june-2018-by-dunja-mijatov/16808ea5bd;
- 4. REFUGEE SUPPORT AEGEAN en STIFTUNG PRO ASYL, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece. Rights and effective protection exist only on paper: the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece, 23 juin 2017, disponible sur https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2017/06/2017-06-23-Legal-note-RSA-beneficiaries-of-internationalprotection-in-Greece-I .pdf;

- 5. REFUGEE SUPPORT AEGEAN en STIFTUNG PRO ASYL, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece update, 30 août 2018, disponible sur https://www.proasyl.de/wpcontent/uploads/2015/12/RecognizedReport Update Publication ENG.pdf;
- 6. Ourania KOTSIOU e.a., Impact of the Refugee Crisis on the Greek Healthcare System: A long road to Ithaca, Int J Environ Res Public Health 15 août 2018, disponible sur https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6121252/;
- 7. ASYLUM INFORMATION DATABASE, Country Report: Greece -2018 update, mars 2019, disponible sur https://www.asylumineurope.org/reports/country/greece:
- 8. USDOS, Country Report on Human Rights Practices 2018 —Greece, 13 mars 2019, disponible sur https://www.ecoi.net/en/document/2004299.html:
- 9. Human Rights Watch, Greece: Lone Migrant Children Left Unprotected, 19 juillet 2017, https://www.hrw.org/news/2017/07/20/greece-lone-m igrant-children-leftunprotected. »
- 3.4. Le requérant fait également parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 29 octobre 2021 dans laquelle il se réfère aux sources suivantes :
- «[...]-https://rsaegean.org/en/beneficiaries-of-international-protection-in-Greece-access-to-documents-and-socio-economic-rights/
- -https://www.refworld.org/docid/610a5fa94.html ».
- 4. L'appréciation du Conseil
- 4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'il n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant une autre conclusion.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

Cette décision ne saurait donc avoir méconnu l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

4.2. Par ailleurs, le requérant n'explicite pas précisément et concrètement, dans sa requête, en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles « 48/9, 57/1 54 » ainsi que les articles 1 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Le moyen pris de la violation de ces articles est dès lors irrecevable.

4.3. La décision attaquée indique que le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale en Belgique. Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure. La circonstance que ce dernier ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- 4.4. *In casu*, la principale question à trancher est de savoir si le requérant a produit, à l'appui de sa demande ultérieure, de nouveaux éléments ou faits au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale en Belgique.
- 4.5. En l'occurrence, après consultation du dossier administratif, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée qu'il estime pertinente et qui suffit à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Comme le Commissaire général, le Conseil estime que celui-ci n'a produit, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

En premier lieu, en ce que le requérant déclare que sa vie est en danger en Grèce et qu'il redoute tout particulièrement le sieur J. A. S. qui serait à sa recherche dans ce pays, le Conseil rejoint le Commissaire général, en ce que, telles que relatées, ses craintes apparaissent vagues et hypothétiques (v. Déclaration demande ultérieure, questions 16 et 18). Quant aux documents qu'il dépose pour appuyer ses dires à cet égard, à savoir la copie d'un avis de recherche des Brigades « Al-Qassam » daté du 30 octobre 2018 et « une copie de la page Facebook de sa sœur », leur force probante s'avère très limitée. Concernant l'avis de recherche, outre le fait que le requérant ne dépose cette pièce qu'en copie, ce qui en amoindrit déjà d'emblée sa force probante, et qu'elle date d'octobre 2018 - soit de plus de deux ans avant l'introduction de sa deuxième demande -, il est étonnant, tel que pertinemment relevé dans l'acte attaqué, qu'elle mentionne une date du calendrier grégorien alors qu'elle est à usage interne des Brigades « Al Qassam ». De plus, comme le souligne à juste titre le Commissaire général, elle ne comporte aucun nom ou signature qui permettrait d'en identifier son auteur. Pour ce qui est de la page Facebook de la sœur du requérant, il s'agit également d'une copie. De plus, à la suite du Commissaire général, le Conseil constate que ce document ne fait aucune mention de l'identité du requérant - pas plus que de sa situation personnelle -, se limitant à évoquer « le comité populaire du camp de Jalabia » de manière générale. Il ne peut donc en être déduit, en l'état, de lien avec les motifs qu'invoque le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale en Belgique.

Comme le Commissaire général, le Conseil estime qu'en tout état de cause, ces éventuelles recherches menées à l'encontre du requérant « [...] ne sont pas de nature à renverser en ce qui [le] concerne personnellement, la présomption selon laquelle [ses] droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés [...] [en] Grèce », ce qui implique que les autorités de ce pays sont en mesure de lui offrir une protection « effective et équivalente » en cas de problème, à condition qu'il entreprenne des démarches en ce sens.

En deuxième lieu, en ce que le requérant invoque que son titre de séjour grec a expiré en octobre 2020, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, que cette circonstance n'implique pas qu'il ne bénéficierait plus du statut de protection internationale accordé dans ce pays, qu'il ne pourrait pas y retourner, ni y faire renouveler ou proroger son titre de séjour.

En conséquence, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'en l'espèce, le requérant n'apporte, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun élément permettant de remettre en cause la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande, confirmée par le Conseil dans son arrêt du 27 mars 2019, laquelle avait été déclarée irrecevable en vertu de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. La requête ne développe aucune considération convaincante susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Ainsi, s'agissant des nouveaux documents produits à l'appui de la demande ultérieure, le requérant insiste sur l'avis de recherche qu'il a versé au dossier administratif et sur le fait que « [...] [J. A. S.], l'homme avec lequel il a rencontré des problèmes à Gaza [...] a rédigé un rapport à son encontre et a demandé à son personnel, déployé partout dans le monde, de le poursuivre », ce qui constitue, à son sens, la preuve que « [s]a vie serait en danger en Grèce [...] ».

Il précise qu'actuellement, il « [...] vit de la manière la plus discrète qui soit en Belgique, en évitant les contacts avec la communauté gazaouie [...] » et que « [c]ela ne lui est pas possible en Grèce, notamment en raison de la situation de précarité » qui l'obligeait « [...] à fréquenter de facto [cette] communauté [...] ». Ces constatations ne peuvent satisfaire le Conseil dès lors qu'elles n'apportent aucun éclairage neuf par rapport auxdites pièces déposées ni en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué s'y rapportant, lesquels demeurent entiers.

Ainsi aussi, le requérant rappelle dans son recours certains des termes de l'arrêt du Conseil du 27 mars 2019, pris dans le cadre de sa première demande de protection internationale, et souligne qu'une conjonction d'éléments (pandémie, bombardements récents à Gaza et « impossibilité de l'Unrwa d'exercer encore sa mission ») empêche les membres de sa famille d'encore l'aider financièrement. Il soutient qu'il en découle que sa « [...] situation présente bel et bien des éléments nouveaux ». Il estime qu'il « [...] faut donc renvoyer l'affaire au commissariat général pour que ce dernier examine à nouveau [s]a situation financière [...] au regard de l'impact de la pandémie actuelle ».

Le Conseil ne peut suivre le requérant dans ce sens.

Il observe que ce dernier se contente dans son recours de se référer à une situation générale sans apporter de précision spécifique ni d'éléments concrets sur les éventuelles difficultés financières que rencontrerait, le cas échéant, sa famille à Gaza que ce soit en lien avec la pandémie de Covid 19, la situation sécuritaire dans sa région d'origine ou les défaillances de l'UNRWA. Le requérant n'y fait d'ailleurs aucune allusion dans sa *Déclaration demande ultérieure*; il y affirme même expressément que son « [...] problème en Grèce n'est pas un problème économique mais bien un problème de sécurité » (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 16). A cela s'ajoute que lors de sa première demande de protection internationale (v. dossier administratif, farde première demande, *Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2018, p. 8), il avait évoqué un héritage laissé par son père. Il en découle que le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et avérés, qu'en cas de retour en Grèce, il se retrouverait « dans une situation de dénuement matériel extrême », tel qu'il l'avance en termes de requête.

Ainsi enfin, dans sa note complémentaire, le requérant souligne « [...] que les titulaires du statut de retour qui ne sont plus en possession de leur permis de séjour (ce qui est [son] cas [...], [son] permis étant échu depuis plus d'un an) doivent parfois attendre des mois jusqu'à ce qu'un nouveau permis de séjour soit délivré », que « [s]ans cette licence, ils ne peuvent pas obtenir de numéro fiscal ou de numéro de sécurité sociale », de sorte qu'ils « [...] ont de grandes difficultés à accéder au logement, aux services sociaux, aux soins de santé et au marché du travail à leur retour ». Partant de ces constats, il considère que « [r]ien ne permet de présumer [qu'il] verra à nouveau son titre prolongé et que pour autant qu'il puisse [le faire] il ne devra pas attendre de nombreux mois dans une précarité extrême, sans logement ni revenus, avant de le récupérer, au vu du changement de législation depuis son départ ». Le Conseil observe que le requérant se borne sur ce point à renvoyer à des informations générales qui font état des obstacles que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale pour récupérer un permis de séjour, mais ne fournit aucun commencement de preuve quelconque ni élément concret pour établir qu'il ne disposerait plus de son statut de protection internationale en Grèce ou que les autorités grecques refuseraient actuellement de lui renouveler son titre de séjour. Le simple fait qu'il devra attendre le cas échéant un certain délai pour ce faire ne peut être assimilé à un traitement inhumain et dégradant. Le requérant ne démontre pas davantage concrètement que durant cet éventuel laps de temps, il sera nécessairement contraint de vivre « dans une précarité extrême, sans logement ni revenu », ses dires à cet égard ne reposant que sur de pures suppositions non autrement étayées. Le Conseil rappelle qu'il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, dans l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), que lorsqu'un demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, notamment quant à l'actualité de ce statut de protection internationale, ou encore quant à la validité du titre de séjour qui y est associé.

4.7. Quant aux informations générales relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (v. requête, pp. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; pièces 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 auxquelles elle se réfère; note complémentaire), elles ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts Ibrahim e.a. (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et Jawo (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019).

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim e.a., point 91). Le Conseil rappelle que selon les enseignements de la CJUE dans les arrêts précités, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». De telles informations à caractère général - qui manquent, de surcroît, pour la plupart d'actualité - n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale en Belgique et ne sauraient donc justifier que sa demande ultérieure soit déclarée recevable.

- 4.8. S'agissant des références faites par le requérant dans sa requête et sa note complémentaire à la jurisprudence belge et européenne (notamment aux arrêts du Tribunal allemand de Magdeburg du 13 novembre 2018 et du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 15 juillet 2019 v. requête et du 28 juillet 2021 v. note complémentaire), le Conseil rappelle que de tels enseignements jurisprudentiels sont par principe propres à chaque cas d'espèce et ne peuvent pas avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. Le Conseil estime qu'il ne peut pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait notamment que certaines juridictions dans l'Union européenne s'opposent à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce, comme déjà relevé par le Conseil dans son arrêt n° 218 992 du 27 mars 2019 pris dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.
- 4.9. Il découle de ce qui précède que la demande ultérieure de protection internationale du requérant est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

- 5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.
- 6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par le requérant est dès lors sans objet.
- 7. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

F.-X. GROULARD